

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le deux décembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. DUPONT Jean, Maire.

Étaient présents : MM. DUPONT, DUVAL, CHAUVEAU, Mme VINCENT, M. VATEY, Mme PORTAIL, M. LAMY, Mme HELLOUIN, MM DAVID, LASSAGNE, Mme VAUTIER, M. CHAMBRY.

Étaient absents : M. DELALANDRE, excusé, pouvoir à Mme VAUTIER ; Mme TALBOT, M. LEFAUX

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme VAUTIER a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 OCTOBRE 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2016.

DÉMISSIONS

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre en date du 15 novembre dernier de Mme PÉREZ, Conseillère Municipale, et d'une autre de Mme LECOINTRE Anne-Sophie, Conseillère Municipale, dans lesquelles elles informent Monsieur le Maire de leur démission.

DÉCISIONS MODIFICATIVES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les décisions modificatives comme suit :

ACHAT MATERIEL DE TRANSPORT

Dépenses investissement

020	Dépenses imprévues :	- 20 000 €
2182	Acquisition matériel de transport :	+ 20 000 €

RÉMUNÉRATION PERSONNEL

Dépenses de fonctionnement

611 contrats de prestations de service :	- 500 €
6161 Assurances multirisques :	- 500 €
6247 Transports collectifs :	- 1000 €
63512 Taxes foncières :	- 1500 €
73921 Attribution de compensation :	- 500 €
6531 Indemnités :	- 500 €
6554 contribution aux organismes	- 1 500 €

- 6000 €

6411 Personnel titulaire + 6000 €

ADMISSION EN NON VALEURS

Après en avoir délibéré et sur demande de Mme RUFFE, Receveur Municipal de DUCLAIR, le Conseil Municipal décide d'admettre en non valeurs, une somme de :

- 45.72 € au nom de M. DEHORS Pascal
- 0.20 € au nom de M. VESTU Laurent
- 2.90 € au nom de M. GOUELLE Mickaël
- 3.90 € au nom de Mme MAUGER Michèle
- 17.69 € au nom de M. MERCENNE Kevin

Ces dépenses seront imputées à l'article 6541 du BP 2016.

ACHAT CHAISES SALLE DES FÊTES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le devis de la STE ADEQUAT de VALENCE d'un montant de 4 526.00 € ht soit 5 431.20 € TTC concernant l'achat de 200 chaises destinées à la salle des fêtes.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2016.

ACHAT NETTOYEUR HAUTE PRESSION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le devis de la STE LEGALLAIS de HEROUVILLE ST CLAIR pour un montant de 1 516.50 € ht soit 1 819.80 € TTC, pour l'achat d'un nettoyeur à pression.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2016.

ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE MAISON DES ASSOCIATIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte le devis de la STE SMABTP de Mont Saint Aignan, d'un montant de 16 571.92 € TTC relatif à l'assurance dommage ouvrage de la maison des associations.

Cette dépense sera imputée à l'article 6162 du BP 2017.

DROIT DE PRÉEMPTION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas exercer son droit de préemption sur :

- Le Bar – brasserie « ah ma Normandie » 5 place de la Mairie
- « L'heure des Thés » Place Martin du Gard.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT 2015

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des rapports annuels 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et sur le prix et la qualité du service public communautaire d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie, adopte ces 2 rapports.

DISSOLUTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DU SYNDICAT DU CES DE DUCLAIR

M. Le Maire rappelle que dans un contexte de rationalisation des structures intercommunales voulue par le Gouvernement au regard de la loi Notre, les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à vocation unique ou multiples ont vocation à être dissous et ainsi disparaître.

M. le Maire rappelle que le comité syndical s'est prononcé en date du 9 Novembre 2016 en faveur de la dissolution administrative et comptable du dit syndicat à une date devant intervenir au plus tard le 31 janvier 2017.

M. ou Mme le Maire précise que la décision de dissolution n'est que le premier acte de la disparition effective du syndicat.

A ce stade, il convient en effet et désormais que chacune des collectivités membres du syndicat s'accorde à l'unanimité sur les modalités de sa liquidations dans les

conditions prévues par les articles L5721-7, L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT dont elle donne lecture.

Elle rappelle qu'à défaut d'accord unanime, un liquidateur devrait être nommé pour procéder aux dites opérations.

Vu le CGCT et notamment les articles L5721-7, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal du CES de Duclair,

CONSIDÉRANT que chaque collectivité membre du syndicat doit délibérer afin de décider des modalités de liquidation du syndicat et approuver la convention de liquidation s'y afférente

CONSIDÉRANT la présentation des modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat,

AYANT EN OUTRE été rappelé qu'à défaut d'accord unanime des collectivités membres du Syndicat sur les modalités de dissolution, la procédure de dissolution prévoit la signalisation d'un liquidateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE ET ACCEPTE les conditions de liquidation du syndicat telles que présentées dans la convention de liquidation ci-après annexée ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération en cela y compris la convention de liquidation ci-annexée.

RETRAIT CONSEIL GÉNÉRAL DE L'EURE DU SYNDICAT DE LA BASE

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de M. Sébastien LECORNU, Président du Conseil Départemental de l'Eure, informant le Conseil Municipal de JUMIÈGES du retrait du Département de l'Eure du Syndicat mixte de la Base de Loisirs de JUMIÈGES-LE MESNIL au 31 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ce retrait.

TRANSFERT DES BIENS ET INSTALLATIONS MÉTROPOLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition de procès-verbal de transfert des biens et installations de la Commune de JUMIÈGES à la Métropole ROUEN NORMANDIE, ci-joint.

LOI MAPTAM : : Contexte juridique de l'approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE du Malaquis au Trait :

La loi dite « MAPTAM » prévoit que les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes, sans qu'il soit nécessaire de définir leur intérêt communautaire, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Il en résulte que les zones d'activités économiques situées sur le Territoire de la Métropole Rouen Normandie relèvent désormais de sa seule compétence.

Certaines zones, soit relevant déjà de l'intérêt communautaire, soit initiées par les communes et aujourd'hui achevées n'ont pas à faire l'objet de transferts financiers autres que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires.

D'autres zones, initiées par les communes et aujourd'hui en cours d'aménagement doivent obligatoirement faire l'objet d'un transfert avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Parmi ces zones, a été identifiée la ZAE du Malaquis et son extension, le lotissement de la Hazaie, sur la commune du Trait.

Le transfert des ZAE fait l'objet d'une procédure juridiquement spécifique qui se pose en marge de la problématique générale du transfert de compétence, notamment parce qu'intervient la notion de valorisation de biens cessibles.

En principe, les biens et services publics communaux nécessaires à son exercice sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI à titre gratuit (art. L.1321-1 et L.1321-2 du CGT).

Toutefois, un cadre légal réglementaire dérogatoire s'applique pour les Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec un transfert en pleine propriété (art. L.5211-5 III du CGCT).

L'attribution de compensation n'est pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLETC n'est pas requise.

Les conditions financières et patrimoniales sont définies librement par délibérations concordantes de la Métropole et de la majorité qualifiée des Communes membres, dans le délai d'un an suivant le transfert (1^{er} janvier 2016).

Modalités financières :

Différentes méthodologies peuvent s'appliquer pour la valorisation du transfert. Il est proposé ici de valoriser le transfert au vu du futur, compte tenu de l'extension récente du lotissement de la Hazaie, et de l'achèvement de la commercialisation des terrains de la zone du Malaquis (hormis quelques délaissés). Le montant des recettes escomptées de la vente des terrains restant à commercialiser, estimé à 500 000€ est à mettre en regard des dépenses futures estimées à minima à 4 500 000 €, notamment pour la réfection des voiries de la zone

du Malaquis et l'aménagement du boulevard industriel qui la dessert, soit un bilan futur négatif d'environ 4 M € pour la Métropole.

A noter également que des travaux d'aménagement et de requalification ont déjà été engagés par la Métropole 2015 pour un montant de 193 729, 52€ sur le lotissement de la Hazaie. Ces derniers seront complétés dans les prochains mois par une seconde tranche de travaux en cours de commande représentant environ 145 000€, soit un total de travaux réalisés ou programmés à court terme de 338 729,52€ représentant à eux seuls plus des 2/3 des recettes totales escomptées par l'ensemble des cessions foncières.

Au regard de l'importance des investissements d'ores et déjà engagés et programmés par la Métropole sur cette zone sans que les recettes escomptées (0,50M€) puissent couvrir les dépenses (4,5M€), il est proposé une cession à l'euro symbolique à la Métropole, des terrains de la ZAE Malaquis / La Hazaie restant à commercialiser.

Le Quorum constaté,

Le conseil Municipal,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-5 III,

Vu la libération du Conseil Métropolitain du 10 octobre 2016,

Ayant entendu l'exposé de M. DUPONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la ZAE du Malaquis / La Hazaie située sur la commune du Trait doit faire l'objet d'un transfert à la Métropole
- que les transferts de zones d'activités (ou de ZAC) font l'objet d'une procédure spécifique conformément à l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales,
- que conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Métropolitain et des Conseils Municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée,

Décide :

- d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZAE du Malaquis / La Hazaie telles que décrites ci-après :

La cession par la commune du Trait à la Métropole des terrains restant à commercialiser situés sur le périmètre de la ZAE Malaquis / La Hazaie tel qu'au plan annexé, se fera à l'euro symbolique.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Monsieur le Maire rappelle que JUMIÈGES doit organiser au titre de l'année 2017 les opérations du recensement de la population.

A ce titre, il convient de fixer les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, dans sa réunion de Conseil en date du 4 juillet 2016, a désigné Mme VIGÉ, coordinateur.

Il convient également de désigner des agents recruteurs :

Mme LEBRETON Delphine, Mme LEBRETON Angéline, Mme MARIETTE Gwendoline, Mme VATEY Lucie.

Les agents recenseurs sont rémunérés « à la feuille », à savoir :

Bulletin individuel :	1.72 €
Feuille de logement :	1.13 €
Dossier immeuble collectif :	1.13 €
Logement non renseigné :	1.13 €
Bordereau de district :	7.00 €
Journée de formation :	heures payées à l'indice brut 334, majoré 317
Tournée de reconnaissance :	3 heures payées à l'indice brut 334, majoré 317

Prix brut avant réduction des charges.

Le Conseil Municipal décide que les agents recenseurs cotisent sur la base forfaitaire, soit 483 € concernant les cotisations et contributions de sécurité sociale, la cotisation et contribution FNAL et le versement pour les transports.

La séance est levée à 22 h 35.